

# GE\_GERICHTE P/10744/2012 vom 31. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10744\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10744_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/10744/2012 du 31 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE P/10744/2012 del 31 marzo 2022

## Regeste

ESCROQUERIE;GESTION DÉLOYALE;CONCOURS D'INFRACTIONS | CP.146

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1. Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque l'une d'entre elles ou la direction de la procédure fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (art. 403 al. 1 let. a et 2 CPP). 1.1.2. Les appels de A \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits. 1.1.3. En revanche, I \_\_\_\_\_ ne saurait être considéré comme ayant déposé une quelconque écriture valable par ses courriers et emails de septembre, octobre et décembre 2021, lesquels sont largement tardifs et ne comportent aucune conclusion. La CPAR n'en tiendra pas compte. 1.2.1. La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP). Elle jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit, sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). En cas d'unité d'action ( Tateinheit ), un acquittement ne doit pas intervenir du fait qu'une condamnation n'est pas prononcée pour chacune des infractions retenues dans l'acte d'accusation. Le jugement ne peut aboutir qu'à un acquittement ou à une condamnation. Si le tribunal se contente d'apprécier les faits d'une manière juridique différente de celle du ministère public et de les traiter complètement, il n'y a pas de place pour un acquittement. En revanche, en cas de pluralité d'actions ( Tatmehrheit ), un acquittement (éventuellement partiel) est indispensable pour tous les points sur lesquels il n'y a ni condamnation ni classement. Cela est aussi valable lorsqu'un ou plusieurs actes retenus dans l'acte d'accusation sont déterminants pour la qualification juridique (ex. : en cas de métier), mais que tous les actes ne sont pas établis (ATF 142 IV 378 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_514/2020 du 16 décembre 2020 consid. 1.3.2). 1.2.2. Sous ch. B.I.1 et C.V.8 de l'acte d'accusation, il est reproché aux prévenus d'avoir astucieusement induit en erreur l'intimé en usant de divers moyens. Si certains d'entre eux auraient pu constituer des infractions indépendantes, un acquittement y relatif ne signifie pas encore qu'ils ne constituent pas chacun une tromperie à part entière – simple élément constitutif objectif – ou des indices qui, pris dans leur ensemble, permettent d'aboutir à l'existence d'une telle tromperie à l'encontre de l'intimé ( cf. consid. 2.6 infra ).

Les appelants attaquant le jugement en raison de leur condamnation du chef d'escroquerie à l'encontre de l'intimé, la CPAR détient un plein pouvoir d'examen pour évaluer toutes les charges décrites dans l'acte d'accusation et ayant pu conduire à la réalisation d'une telle infraction. 2. Etablissement des faits et analyse des infractions encore reprochées!

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

### **E. 2.2**

L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP réprime celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

#### **E. 2.2.1**

Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, soit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé ; en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre. Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. La propriété n'est ainsi pas protégée, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but assigné et conformément aux instructions données (ATF 143 IV 297 consid. 1.3 ; 133 IV 21 consid. 6.2 ; 129 IV 257 consid. 2.2.1). En cas de prêt, l'argent confié est employé illicitement si le prêt a été consenti dans un but déterminé, correspondant aussi à l'intérêt du prêteur, et que l'auteur en fait une autre utilisation, dès lors qu'on peut déduire de l'accord contractuel un devoir de l'emprunteur de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu. La destination convenue des fonds doit pouvoir assurer la couverture du risque du prêteur ou, du moins, diminuer son risque de perte (" Werterhaltungspflicht " ; ATF 129 IV 257 consid. 2.2.2 ; 124 IV 9 consid. 1 ; 120 IV 117 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1).

### **E. 2.2.2**

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un tel enrichissement (ATF 118 IV 27 consid. 2a). Ce dessein peut être réalisé par dol éventuel (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2). Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis. Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur avait à la date convenue, la volonté et la possibilité d'en payer la contre-valeur (" Ersatzbereitschaft " ; ATF 118 IV 27 consid. 3a).

### **E. 2.3**

L'escroquerie (art. 146 CP) suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3). 2.3.1.1. La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à la conforter dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, l'auteur doit avoir affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant avec une obligation qualifiée de renseigner le lésé. Un tel devoir peut découler de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial. Un simple devoir légal ou contractuel ne suffit toutefois pas à fonder une position de garant, pas plus qu'un devoir découlant du principe général de la bonne foi. Il faut au contraire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger les intérêts du lésé que son omission puisse être assimilée à une tromperie résultant d'un comportement actif. Une configuration de ce type suppose en principe que le devoir de protéger les intérêts du lésé et de le renseigner constitue une obligation principale ou du moins spécifique de l'auteur. Elle se conçoit notamment lorsque ce dernier est censé bénéficier d'une confiance accrue en raison de ses qualités particulières. Enfin, pour conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur reste purement passif et bénéficie ainsi de l'erreur d'autrui. Il doit, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, avoir conforté la dupe dans son erreur. Cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 ; 140 IV 11 consid. 2.3.2 et 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1 ; 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1). 2.3.1.2. La tromperie doit être astucieuse. L'astuce survient, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). L'emprunteur qui a l'intention de rembourser son bailleur de fonds n'agit pas astucieusement lorsqu'il ne l'informe pas spontanément de son insolvabilité. Il en va en revanche différemment lorsqu'il

présente une fausse vision de la réalité pour dissuader le prêteur de se renseigner sur sa situation financière ou lorsque des circonstances particulières font admettre à l'auteur que le prêteur ne posera pas de questions sur ce point (ATF 86 IV 205 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.4.1). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. En effet, son devoir de vérification n'est pas illimité, même lorsqu'elle est une entité supposée disposer de connaissances professionnelles accrues et faire preuve d'une attention plus élevée dans le traitement de ses affaires. Sa coresponsabilité n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels, à savoir si cette dernière n'a pas procédé aux vérifications élémentaires, exigibles de sa part au vu des circonstances. Même un degré de naïveté important ne conduit pas en tous les cas à l'acquittement du prévenu. Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération les circonstances et la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite. Pour songer à opérer une vérification aussi aisée soit-elle (ex. : un appel téléphonique), la dupe doit également déjà avoir une raison particulière de se méfier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 ; 128 IV 18 consid. 3a ; 126 IV 165 consid. 2a ; 120 IV 186 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.4 ; 6B\_501/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_783/2009 du 12 janvier 2010 consid. 3.1). 2.3.1.3. La tromperie astucieuse doit être la cause de l'erreur, en ce sens qu'elle doit déterminer la dupe à se faire une représentation erronée de la réalité. Il n'est pas nécessaire d'appréhender concrètement l'erreur dans laquelle se trouvait la dupe. Il suffit que cette dernière soit partie du principe que l'état de fait présenté par l'auteur était correct (ATF 118 IV 35 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_150/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.3 non publié in ATF 144 IV 52 ). 2.3.1.4. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1).

### **E. 2.3.2**

L'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe. Le dol éventuel suffit (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; 128 IV 18 consid. 3b ; 126 IV 165 consid. 4).

### **E. 2.4**

Lorsque l'auteur, par une tromperie astucieuse, s'est fait confier une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales, les faits sont constitutifs d'escroquerie et d'abus de confiance (ATF 117 IV 429 consid. 2 s. ; 133 IV 21 consid. 6 et 7 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_507/2015 du 25 février 2016 consid. 6.1 ; 6B\_569/2014 du 24 novembre 2014 consid. 3.1). L'illicéité de l'escroquerie et de l'abus de confiance se rapporte à un transfert de patrimoine, respectivement de propriété (ATF 134 IV 210 consid. 5.3), qui découle d'une tromperie

astucieuse dans le premier cas et qui intervient en violation d'un rapport de confiance dans le second. La typicité des deux infractions peut se concevoir de façon parallèle, mais, lorsqu'une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales sont confiées au moyen d'une tromperie astucieuse, cette dernière constitue le point de départ du processus délictueux. L'art. 146 CP appréhende celui-ci dans son entier, sachant de surcroît que les deux dispositions protègent, certes sous des facettes différentes, le patrimoine et, en l'occurrence, le patrimoine d'un seul et même lésé. Il faut donc en conclure que, dans l'hypothèse de celui qui se fait confier une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales par une tromperie astucieuse, l'art. 146 CP absorbe l'art. 138 CP et retient un concours imparfait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1).

### **E. 2.5**

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. D'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur doit apparaître essentielle à l'exécution de l'infraction. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte. La coactivité suppose une décision commune, qui peut être expresse ou résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1).

### **E. 2.6**

In casu, le TP a retenu à juste titre que, pour tous les protagonistes, F\_\_\_\_\_ SA déployait une réelle activité pétrolière avec l'Indonésie. AX\_\_\_\_\_ avait été engagé par F\_\_\_\_\_ [Indonésie], en 2012, pour lui rapporter ce qu'il se passait au bureau de Genève. Les prévenus ont tenté de réaliser une transaction avec G\_\_\_\_\_ BV, ce qui est attesté par deux témoins, puis avec d'autres sociétés. L'intimé a également continué à chercher des acquéreurs, y compris après le dépôt de sa plainte pénale. Dans la perspective d'une vente à G\_\_\_\_\_ BV, la banque T\_\_\_\_\_ avait accepté de bloquer une garantie de CHF 5'000'000.-, après avoir effectué une due diligence en envoyant un de ses employés en Indonésie. L'échec de cette transaction relève de l'amateurisme certain des prévenus, souligné par plusieurs intervenants. En outre, les \_\_\_\_\_ puits avaient été montrés à Z\_\_\_\_\_, ce dont il a témoigné alors qu'il était un détracteur des appelants. Si aucun stock de pétrole ne figurait dans les actifs de F\_\_\_\_\_ SA, la raison en était que la cargaison appartenait à F\_\_\_\_\_ [Indonésie], voire à O\_\_\_\_\_, selon les explications des prévenus, corroborées par AX\_\_\_\_\_ et reprises par l'intimé. à partir de ce constat, le TP a admis que plusieurs factures et versements entraient dans le but social de F\_\_\_\_\_ SA, ce qui est acquis au stade de l'appel. Tel est en particulier le cas de la facture afférente aux surestaries adressée par M\_\_\_\_\_ à F\_\_\_\_\_ SA en USD 684'000.-, y compris celle relative au solde de USD 234'000.- (consid. 2.6.22 du jugement).

#### **E. 2.6.1**

Début 2010, F\_\_\_\_\_ SA s'était retrouvée en mal de liquidités et avait fait appel à des investisseurs. Les appelants et l'intimé se sont entendus sur le fait qu'une réunion a eu lieu

dans les bureaux de la société pour convaincre trois individus d'octroyer chacun un prêt de USD 500'000.-. Or, seul l'intimé a accordé, par contrat du 1<sup>er</sup> mars 2010, la somme souhaitée. Ce contrat expliquait, dans son préambule, que F\_\_\_\_\_ SA avait " besoin de liquidités afin d'honorer ses obligations contractuelles à très bref délai afin de débloquer le départ d'une première livraison de brut " et " pour payer des factures et assurer sa trésorerie durant 45 jours ". Son art. 1 stipulait encore que l'intimé mettait à disposition " une partie des liquidités en question ". Dans cette mesure, l'intimé avait connaissance des difficultés financières rencontrées par F\_\_\_\_\_ SA, en particulier de la problématique des liquidités, ce qu'il ne conteste du reste pas. Les fonds prêtés ont été versés, le 5 mars 2010, sur le compte de la société auprès de banque T\_\_\_\_\_. A cette date, les relevés bancaires montrent un transfert de USD 234'000.- en faveur de M\_\_\_\_\_. Le solde du prêt a servi à opérer divers paiements en faveur des consultants de F\_\_\_\_\_ SA, de J\_\_\_\_\_ SA, mais aussi à régler vraisemblablement les honoraires de l'étude ayant préparé le contrat de prêt et ceux d'une agence de voyage, ainsi que des frais de téléphonie. Durant la période pénale, un retrait en espèces par CHF 25'000.- en faveur de [la société] W\_\_\_\_\_ a été effectué (consid. 2.6.6 du jugement). La question n'est plus au stade de l'appel de déterminer si le prêt a été utilisé à des fins en réalité étrangères au but social, mais seulement si cet emploi était prévu contractuellement. Selon l'intimé, son prêt devait servir à débloquer une situation en Indonésie et permettre une vente imminente, impossible à réaliser autrement. Aucune information plus précise ne lui avait été donnée. Il n'avait jamais compris concrètement ce que ses fonds devaient servir à payer. Toutefois, il savait que la cargaison de pétrole était chargée, sur le point de quitter l'Indonésie, mais immobilisée, faute pour F\_\_\_\_\_ SA d'avoir pu régler certaines dettes dans ce pays. Dès lors, le paiement des surestaries avait bien pour objectif de permettre le départ de cette livraison, ainsi que l'indiquait le préambule au contrat de prêt. En outre, l'intimé avait exigé l'ajout au contrat d'une clause de postposition par CHF 1'328'993.- (art. 2) pour s'assurer que son prêt serve à la réalisation de la vente, et non à payer des créanciers. Outre le fait que cette ultime explication n'a été verbalisée pour la première fois que devant le TP, elle ne pourrait s'appliquer qu'aux dettes englobées par cette clause, et non nécessairement aussi à celles mentionnées dans le préambule. Avec sa formation et son expérience professionnelle, il est inconcevable que l'intimé ait accepté de prêter USD 500'000.- sans avoir au préalable bien saisi cette distinction. Au demeurant, l'entrée de l'intimé dans l'actionnariat correspondait au départ de AA\_\_\_\_\_. En avril 2010, ce dernier s'était engagé à postposer la totalité de sa créance actionnaire à l'encontre de F\_\_\_\_\_ SA, soit CHF 1'328'993.60 à la faveur d'un prêt de USD 1'069'000.- accordé par AI\_\_\_\_\_. Partant, la même renonciation a selon toute vraisemblance été concédée, vu les montants et la temporalité, lors de la conclusion du prêt par l'intimé. En conséquence, aucune utilisation exorbitante du contrat ne peut être reprochée aux prévenus. Comme rappelé supra, les prévenus avaient tenté de vendre une cargaison de pétrole à G\_\_\_\_\_ BV. En cas de succès, ils auraient, selon toute vraisemblance, été en mesure de fournir la contre-valeur du prêt à son échéance puisque celle-ci aurait été apportée par le bénéfice de dite transaction ( cf . son art. 4). Au vu de ce qui précède, un abus de confiance ne saurait être retenu, ce d'autant qu'une tromperie astucieuse est à l'origine du prêt ( cf . infra ).

### **E. 2.6.2**

L'acte d'accusation retient que les prévenus auraient astucieusement induit en erreur l'intimé afin de l'amener à concéder son prêt.

### E. 2.6.2.1

En février 2010, lors de la réunion et des discussions dans les locaux de F\_\_\_\_\_ SA, l'intimé a reçu des explications sur l'activité pétrolière et a alors eu à sa disposition un contrat de vente avec G\_\_\_\_\_ BV de mars 2009 – sans autre précision sur la version présentée –, un document du 1<sup>er</sup> mai 2009, aux termes duquel G\_\_\_\_\_ BV confirmait avoir F\_\_\_\_\_ [Indonésie] pour fournisseur de produits pétroliers, le " holding certificate " du 19 janvier 2009 et la garantie de paiement de USD 5'000'000.-. Il est acquis, faute d'appel (joint) sur ces questions, qu'aucune infraction de faux dans les titres n'a été commise par les prévenus (consid. 2.2.1 ss du jugement). Durant cette phase préalable, l'intimé avait compris que les perspectives commerciales étaient gravement compromises par un problème de liquidités. Une restructuration du capital et l'injection de nouveaux fonds devaient intervenir immédiatement. Le contrat avec G\_\_\_\_\_ BV stipulait que la livraison devait se produire au plus tard en avril 2009, voire se dérouler en plusieurs occurrences entre mai 2009 et mai 2010, et l'intimé n'a pu que constater, au début 2010, que ces clauses n'avaient pas été respectées. Avec sa formation et son expérience professionnelle dans la restructuration de société, l'intimé ne pouvait qu'avoir saisi qu'aucune transaction n'avait été exécutée, même si un espoir était encore permis. Il était donc conscient que la relation contractuelle avec G\_\_\_\_\_ BV avait connu et connaissait des complications. Les poursuites intentées contre F\_\_\_\_\_ SA n'ont toutefois pas été évoquées, pas plus que la dénonciation, en juillet 2009, de la garantie bancaire. Quand bien même le prévenu C\_\_\_\_\_ a déclaré que l'intimé en avait connaissance, cette affirmation est survenue devant le TP seulement et n'est confirmée par aucun témoin : au contraire, des pièces en lien avec la prolongation de cette garantie – certes pour une date antérieure à la conclusion du contrat – ont été présentées à l'intimé dans les discussions. Q\_\_\_\_\_ a expliqué à l'intimé des détails en lien avec des coûts et des frais de transport. Ce dernier avait ainsi appris que, dès le moment où les obstacles seraient levés, " toute transaction était possible ", soit que G\_\_\_\_\_ BV restait un acheteur potentiel. L'intimé n'avait donc pas de raison de soupçonner la dénonciation pure et simple du contrat qui lui avait été soumis et qui était essentiel à ses yeux puisqu'assurant la pérennité financière de F\_\_\_\_\_ SA. Ainsi, une quelconque tromperie fondée sur la conclusion définitive d'un contrat de vente entre F\_\_\_\_\_ SA et G\_\_\_\_\_ BV n'est pas établie. En revanche, appréhendé dans le contexte global, l'existence même du contrat – en réalité dénoncé – portant sur une livraison à venir était en mesure de rassurer un futur prêteur sur les capacités de la société à se relever de ses difficultés financières. Dans la même optique, le contrat de travail proposé à l'intimé a contribué à la tromperie. En effet, même si ce contrat n'était pas nécessaire à ses yeux pour le décider, ses conditions particulièrement avantageuses donnaient une assise supplémentaire aux " magnifiques " perspectives commerciales décrites par les prévenus. Ainsi, si le TP a dénié à ce contrat le caractère d'escroquerie stricto sensu (consid. 2.4.1 du jugement) – à juste titre dès lors que l'acte d'accusation ne retient rien de tel –, celui-ci doit être retenu comme un élément participant à la tromperie. Cette proposition donnait en effet une consistance aux promesses de réalisation, à brève échéance, des attentes décrites : l'intimé ne pouvait qu'en déduire que ses interlocuteurs tablaient, comme ils le lui exposaient, sur une prochaine conclusion de la vente de la première cargaison de pétrole et donc la réalisation des bénéfices promis. Le prévenu a soutenu que tous les bilans, les contrats, ainsi que les comptes de pertes et profits avaient été présentés à l'intimé. Si la prévenue a abondé dans ce sens, elle a aussi affirmé, en audience de jugement, ignorer ce que l'intimé avait vu avant de signer le contrat de prêt. à l'inverse, l'intimé a affirmé n'avoir

eu accès à ce stade qu'à un, voire plusieurs bilans, mais pas aux comptes bancaires de F\_\_\_\_\_ SA. Si, selon ses dires devant le TP, l'exposé avait été complet, une telle assertion ne signifie pas encore que les justificatifs l'étaient aussi. L'intimé est certes resté deux à trois jours dans les locaux de la société, voire plus selon les prévenus, mais aussi selon H\_\_\_\_\_. Un tel laps de temps n'aurait pas été nécessaire pour l'examen d'un unique bilan. De même, il est délicat de concevoir les raisons pour lesquelles un individu avec son expérience et capable d'exiger un entretien avec le vice-président de G\_\_\_\_\_ BV, ainsi que l'ajout d'une postposition conséquente avant tout engagement, s'en serait contenté. Certains indices laissent néanmoins à penser que l'intimé n'a pas eu accès à toute la comptabilité. Il n'a ainsi pas appris la dénonciation, intervenue depuis plusieurs mois, de la garantie bancaire de USD 5'000'000.- qui lui était présentée. Cette information ressortait pourtant du compte 204001 "Autres créanciers USD/USD" et du journal principal en 2009, mais non du bilan 2009. De même, l'avance consentie par G\_\_\_\_\_ BV (USD 230'000.-) avait été restituée entre décembre 2009 et février 2010. Or, l'intimé n'avait jamais interrogé ses interlocuteurs à ce sujet – à teneur du dossier –, alors que ce remboursement était inscrit au compte 204000 "Autres créanciers CHF" en 2009. Ainsi, compte tenu de ces zones d'ombres et même à retenir la version la plus favorable aux prévenus, l'image reflétée par les documents présentés à l'intimé ne coïncidait pas avec la réelle santé financière de la société. La comptabilité était en effet tenue, aux dires-mêmes du comptable, comme un " carnet de lait " avec des entrées d'argent constituées uniquement de prêts et des paiements aux fournisseurs. Pourtant, une telle comptabilité restreinte n'est pas autorisée pour une société anonyme telle que F\_\_\_\_\_ SA (art. 957 al. 1 ch. 2 CO). Une caisse existait également dans laquelle les prévenus mettaient de l'argent provenant vraisemblablement des comptes de la société et à partir de laquelle ils procédaient à des retraits en espèces. Aucun justificatif comptable n'attestait de ces mouvements, ce qui est logique au regard des circonstances. Si l'appelante a contesté cette assertion, tout en rappelant qu'elle ne s'occupait pas des comptes, le comptable a en revanche reconnu avoir parfois prélevé des espèces dans cette caisse pour se rembourser de paiements exécutés à partir de son propre compte bancaire. De plus, la comptabilité n'avait plus été audité depuis l'exercice 2010 (consid. 2.7 du jugement, retenant une infraction à l'art. 152 CP, non contestée). Selon le comptable, le poste " débiteur " n'avait fait l'objet d'aucun suivi, ni d'aucune analyse. Ces éléments étaient de nature à tromper le public sur la santé financière de la société, le portant à croire qu'il pouvait se fier à la comptabilité. À ces divers aspects s'ajoute encore le document " Situation des engagements au 12 mars 2010 ", indice supplémentaire d'une comptabilité lacunaire. Etabli par le prévenu comme un document de travail " interne ", destiné à son usage strictement personnel, et certes postérieur au contrat de prêt, il avait pour vocation de déterminer les montants à payer par la société à divers créanciers, y compris " hors bilan ", dès que les profits attendus arriveraient. Or, ces engagements se portaient à plus de CHF 4'000'000.- " hors bilan ". Un tel total ne pouvait pas avoir été atteint en seulement quelques jours, voire semaines. Une partie au moins de ces dettes trouvait nécessairement son origine en amont des négociations avec l'intimé. En particulier, C\_\_\_\_\_ a affirmé avoir injecté, à titre privé, CHF 300'000.- à la création de la société. Ce capital restait absent de la comptabilité, y compris des comptes bancaires. En revanche, il ressort des deux versions de la " Situation des engagements au 12 mars 2010 ". Dès lors, ce document fait bien état de dettes sociales qui n'avaient pas été inscrites. Cette absence ne pouvait avoir d'autre but que d'enjoliver la santé financière d'une société endettée depuis sa création, puisque sa principale – si ce n'est seule – activité était la recherche de financement. Ce

constat est du reste corroboré par l'émission annuelle d'une facture en faveur de la société suisse à destination de F\_\_\_\_\_ [Indonésie] afin de mettre à sa charge " tous les frais possibles et imaginables ", selon les termes du comptable. Le prévenu a même admis qu'elle ne correspondait à aucune liste de prestations. Si une gestion déloyale n'a pas été retenue en lien avec ces faits (consid. 2.6.25 du jugement), un tel procédé a contribué à opacifier la comptabilité. Il a permis de gonfler les actifs, soit de créer fictivement une recette à venir provenant d'un unique débiteur apparemment fiable, pour dissimuler le surendettement chronique de F\_\_\_\_\_ SA. Il a été utilisé en décembre 2009 pour couvrir plusieurs débiteurs par près de deux millions, le compte d'exploitation ne présentant de surcroît qu'un produit de CHF 1'571'000.-, soit CHF 400'000.- de moins que le montant facturé. La facture était ainsi non seulement adressée à une entité de solvabilité douteuse, mais aussi enflée de plusieurs centaines de milliers de francs. Le comptable a du reste reconnu que la différence avait été ajoutée pour contrebalancer les charges, ce que le prévenu a concédé. En définitive, ces divers éléments financiers concourent à plonger la comptabilité de la société dans une sorte de nébuleuse, obscurcie encore par les nombreux comportements qualifiés de gestion déloyale (consid. 2.6.3 à 6 et 2.6.8 à 15 et 2.6.17 à 20 et 2.6.23 du jugement, non contestés). Par suite, il était impossible, même pour une personne avertie, de saisir la situation sociale réelle. Au vu de ce qui précède, les prévenus se sont employés à dissimuler la situation financière de F\_\_\_\_\_ SA. L'élément constitutif objectif de la tromperie est réalisé.

#### **E. 2.6.2.2**

Les considérations supra démontrent que les prévenus ont recouru à des manœuvres frauduleuses et fourni à l'intimé des informations biaisées, dont la vérification était impossible vu leur manière de tenir la comptabilité, mais également en raison de leurs comportements constitutifs de gestion déloyale aggravée et de faux renseignements sur des entreprises commerciales. La présente situation ne peut ainsi pas être comparée à celle traitée dans l' ACPR/855/2020 comme s'en prévalent pourtant les prévenus. L'intimé était certes pleinement conscient de la situation délicate dans laquelle se trouvait F\_\_\_\_\_ SA ; en revanche, la subsistance du contrat avec G\_\_\_\_\_ BV, la prétendue garantie bancaire par CHF 5'000'000.- et l'affirmation que des fonds supplémentaires chiffrés à USD 1'500'000.- suffiraient à permettre la réalisation d'une vente devant rapporter entre USD 80 et 90'000'000.-, avec un bénéfice pour F\_\_\_\_\_ SA compris entre USD 7 et 15'000'000.-, étaient des circonstances propres à diminuer les risques de défaillance de l'emprunteur. Par ailleurs, l'intimé n'avait pas eu à accepter une postposition de sa créance, mais avait au contraire requis celle d'un autre créancier, ce qui lui donnait une garantie supplémentaire. L'astuce est donc réalisée. Les prévenus ne pouvaient par ailleurs que savoir qu'un investisseur potentiel, tel que la partie plaignante, serait trompé par la présentation fallacieuse des comptes et bilans de la société ; à tout le moins, ils en avaient accepté l'éventualité, dans le sens d'un dol éventuel. L'élément subjectif de l'infraction est donc également réalisé.

#### **E. 2.6.2.3**

Si l'intimé n'avait pas été induit astucieusement en erreur sur la situation financière effective de la société, il n'aurait pas accepté un prêt de USD 500'000.- ou, à tout le moins, y aurait ajouté des sécurités supplémentaires. Il a en conséquence subi un dommage correspondant au montant consenti.

#### **E. 2.6.2.4**

En leur qualité de président et vice-présidente de la société, les prévenus ont agi de concert, se complétant dans leurs activités, pour gérer la société et en particulier in casu pour obtenir le prêt. En dissimulant, par les divers procédés susmentionnés, la situation financière réelle de la société à l'intimé de manière à rendre impossible toute vérification, ils ont envisagé et accepté – à tout le moins – de tromper astucieusement ce dernier. Vu les divers versements subséquents à la réception du prêt, leur dessein était d'enrichir illicitement leur société, mais aussi eux-mêmes et leurs proches, comme en attestent les transferts des 8 et 9 mars 2010 qui ont permis in fine de rémunérer la prévenue, sa fille, Z\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_ ( cf . supra B.b.b.b et B.b.b.c).

#### **E. 2.6.3**

En définitive, le TP a retenu à juste titre la commission d'une escroquerie à l'encontre de l'intimé. Le jugement sera confirmé à cet égard. 3. Peine!

### **E. 3**

5.2. L'essentiel des considérations qui précèdent s'applique, mutatis mutandis , à C\_\_\_\_\_, de sorte qu'il y est renvoyé. Au même titre que sa co-accusée, l'appelant était le gérant des intérêts de la société. De par son parcours dans divers établissements financiers, en particulier comme gérant de fortune, il complétait le profil de A\_\_\_\_\_ et présentait toutes les capacités pour diriger sainement une société. Or, il a cédé à l'appât du gain et à un égocentrisme certain. Aussi, en sa qualité de coauteur, C\_\_\_\_\_ doit se voir infliger une peine identique à celle de l'appelante, soit de 18 mois de privation de liberté.

#### **E. 3.1**

L'escroquerie (art. 146 CP) est passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans, tandis que les faux renseignements sur des entreprises commerciales (art. 152 CP) le sont par trois ans. Ces deux infractions peuvent être réprimées alternativement par une peine pécuniaire. En revanche, la peine privative de liberté en relation avec la gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3) est d'un an au moins et de cinq ans au maximum.

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.2.2. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette atténuation procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et

si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1). 3.3.1. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont entrées en vigueur de nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. à l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme est en règle générale moins favorable à la personne condamnée, qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal – Petit commentaire, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 6 des remarques préliminaires ad art. 34 à 41). En présence d'un concours réel d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2021, n. 41 ad art. 2 ; DUPUIS et al., op. cit., n. 20 ad art. 2 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar, Strafrecht I, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 2018, n. 10 ad art. 2). 3.3.2. La durée de la peine privative de liberté est en principe de trois jours au moins et de vingt ans au plus (art. 40 CP).

#### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2).

#### **E. 3.5**

En l'espèce, les comportements dont les prévenus ont été reconnus coupables sont intervenus tant sous l'égide de l'ancien que du nouveau droit des sanctions. Puisque l'escroquerie et la gestion déloyale aggravée commises avant 2018 entrent en concours réel parfait avec l'infraction à l'art. 152 CP réalisée jusqu'en 2019, une peine d'ensemble doit être fixée en fonction du nouveau droit. Au demeurant, les appelants ne contestent pas la quotité de la peine infligée en première instance au-delà de l'acquiescement plaidé. Ainsi qu'il sera

développé infra , au vu de la peine de base pour l'infraction la plus grave, une peine pécuniaire n'entre en considération pour aucun d'eux et les conditions du sursis sont réalisées en toute hypothèse, de sorte que l'ancien droit ne leur serait pas plus favorable. La peine sera dès lors intégralement déterminée en application du nouveau droit.

### **E. 3.6**

L'octroi du sursis et la durée du délai d'épreuve de trois ans, non contestés en appel, sont acquis aux appelants (art. 391 al. 2 CPP).

### **E. 3.7**

Les appels doivent en conséquent être rejetés et le jugement entrepris confirmé, quand bien même il statue en application de l'ancien droit des sanctions. Le réformer pour mentionner les dispositions du nouveau droit procéderait d'un formalisme inutile. 4. Conclusions civiles!

### **E. 4**

4.1.1. Le jugement des conclusions civiles formulées par adhésion à la procédure pénale présuppose qu'une demande civile ne soit pas pendante auprès d'un autre tribunal ou qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une décision entrée en force. La litispendance a pour conséquence que la même cause, opposant les mêmes parties, ne peut pas être portée en justice devant une autre autorité. Cet empêchement tend à éviter que des décisions contradictoires soient prises concernant la même cause (ATF 145 IV 351 consid. 4.3).

4.1.2. L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

4.1.3. Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité délictuelle ainsi instituée requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

4.1.4. Selon l'art. 84 al. 1 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. Il découle de l'alinéa 2 que le débiteur tenu de payer en Suisse une dette exprimée en monnaie étrangère a la faculté alternative de s'acquitter en francs suisses, sauf convention contraire des parties. Le créancier ne peut faire valoir sa prétention – contractuelle ou délictuelle – contractée en monnaie étrangère que dans cette monnaie et le juge ne peut admettre la prétention que dans cette monnaie également (ATF 134 III 151 consid. 2.2 et 2.4 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_341/2016 du 10 février 2017 consid. 2.2 ; 4A\_265/2017 du 13 février 2018 consid. 5).

4.2.1. Si la mainlevée provisoire a été prononcée en relation avec le contrat de prêt litigieux et que l'action en libération de dette subséquente a été rejetée, ces décisions civiles tranchent le litige entre l'intimé et F\_\_\_\_\_ SA, non les prévenus. Dès lors, aucune litispendance n'existe in casu .

4.2.2. Les prévenus sont parvenus à obtenir un prêt de USD 500'000.- par le biais d'une tromperie astucieuse, faisant ainsi fautivement subir à l'intimé une perte du même montant. Il n'est pas établi – et l'intimé n'y conclut du reste pas – qu'un dommage serait survenu à la suite du non-versement de l'intérêt à 10%. L'accorder au stade de l'appel constituerait du reste une reformatio in peius en l'absence d'appel (joint) sur cet aspect. Ainsi, compte tenu du verdict de culpabilité, les prévenus ont l'obligation,

conjointement et solidairement, de restituer à l'intimé USD 500'000.-, avec intérêt à 5% dès le 1<sup>er</sup> juin 2010 (art. 73 CO). Il est superflu de prévoir une déduction de tout versement opéré par F\_\_\_\_\_ SA en remboursement du prêt du 1<sup>er</sup> mars 2010. Celle-ci est en effet radiée au registre du commerce depuis décembre 2020, tandis que les prévenus ne se sont prévalus d'aucun paiement à cet égard. 5. Frais de la procédure!

### **E. 5.1**

La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1).

#### **E. 5.1.1**

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 1<sup>ère</sup> ph. CPP), soit dans la mesure où leurs conclusions sont admises en appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1, non publié aux ATF 145 IV 90) . Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

#### **E. 5.1.2**

Le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Toutefois, si les faits reprochés à l'accusé sont étroitement et directement liés et que tous les actes d'instruction relatifs à chaque chef d'accusation étaient nécessaires, il peut être condamné à payer l'intégralité des frais de la procédure d'instruction et de la procédure en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_460/2020 du 10 mars 2021 consid. 10.3.1). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1240/2018 du 14 mars 2019 consid. 1.1.1).

5.2.1. En appel, les prévenus succombent intégralement. Dès lors, les frais y afférents doivent être mis à leur charge, y compris un émolument de décision par CHF 6'500.-, conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 5.2.2. L'issue de l'appel n'entraîne aucune modification de la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance. En effet, la condamnation des prévenus du chef d'escroquerie à l'encontre de E\_\_\_\_\_, seul point attaqué du jugement, est confirmée. 6. Indemnités au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP!

### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, au sens des art. 28 al. 2 du code civil suisse (CC) ou 49 CO, du fait de la procédure. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

Outre la détention,

peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une durée très longue de la procédure ou les conséquences familiale / professionnelle d'une procédure pénale. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause ( ibidem ). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Il incombe à ce dernier de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b). La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 ).

## **E. 6.2**

À la suite des procédures préliminaire et de première instance qui se sont étendues de 2012 à 2021, des acquittements et des classements partiels ont été prononcés par le TP. Cependant, les prévenus n'ont allégué aucune souffrance physiques ou psychiques, ni une autre affection de santé en relation avec la seule procédure pénale, et non également avec les affres engendrées par les difficultés financières de leur société. Ils n'ont pas non plus justifié d'une quelconque manière leur tort moral. Leurs conclusions y afférentes seront donc rejetées. 7. Indemnisation des défenseurs d'office!

## **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 150.- pour un collaborateur (let. b) et CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds.], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure. Cette majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions

(arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Tel est le cas de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait ( AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2).

## **E. 7.2**

À titre préliminaire, il sera constaté que les mémoires motivés déposés par les conseils des appelants sont quasiment identiques, y compris dans leur formulation. Il en va de même des répliques. Le temps octroyé par chacun des avocats à leur rédaction doit donc être évalué au regard de cette étroite collaboration. Or, prises dans leur globalité, et malgré les réductions déjà opérées par M e B\_\_\_\_\_, les 55h50 facturées pour les mémoires d'appel (40h pour M e B\_\_\_\_\_ et son collaborateur + 15h50 pour M e D\_\_\_\_\_) et les 12h40 imparties pour les répliques (6h pour M e B\_\_\_\_\_ et son collaborateur + 6h40 pour M e D\_\_\_\_\_) sont excessives. Si le présent dossier de par sa complexité et son volume a exigé un important travail, les défenseurs d'office en avaient déjà une connaissance approfondie, ayant suivi la procédure à tout le moins devant le TP. Par ailleurs, ils sont tous deux expérimentés. En conséquence, la rédaction des mémoires d'appel aurait dû raisonnablement nécessiter 35h d'activité, laquelle sera proportionnellement réparties entre les avocats en fonction des états de frais présentés : 70% en faveur de M e B\_\_\_\_\_ (24h30), dont 45% seront calculés au tarif collaborateur (15h45) et 25% à celui de chef d'étude (8h45) ; 30% en faveur de M e D\_\_\_\_\_ (10h30). La répartition du temps consacré aux répliques suivra le même raisonnement proportionnel, en se fondant sur 10h opportunes : 50% en faveur de M e B\_\_\_\_\_ (5h), dont 8% seront calculés au tarif collaborateur (0h45) et 42% à celui de chef d'étude (4h15) ; 50% en faveur de M e D\_\_\_\_\_ (5h).

### **E. 7.2.1**

Au vu de ce qui précède, M e B\_\_\_\_\_ sera indemnisé, au tarif de chef d'étude, pour 8h45 imparties au mémoire d'appel et 4h15 relatives à la réplique, ainsi que 0h15 pour un entretien avec sa mandante. Il sera encore rétribué pour l'activité de son collaborateur, soit 15h45 pour le mémoire et 0h45 pour la réplique. Au regard des heures déjà indemnisées en première instance, le forfait sera réduit à 10%. La rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 3'139.45 correspondant à 13h15 d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'650.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 265.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 224.45. Elle sera augmentée de CHF 2'722.50 correspondant à 16h30 d'activité de collaborateur au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'475.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 247.50). Son montant total atteindra donc CHF 5'861.95 (CHF 3'139.45 + 2'722.50).

### **E. 7.2.2**

De la même manière, M e D\_\_\_\_\_ sera indemnisée par 10h30 pour le mémoire d'appel et 5h pour la réplique, ainsi que 2h05 pour ses entretiens avec son mandant. En revanche, sa note d'honoraires comporte encore des occurrences à réduire, ne correspondant pas aux

principes développés ci-avant. Si les 2h imparties à l'analyse du jugement seront exceptionnellement rémunérées, hors forfait, en raison de sa densité, les 00h30 facturées pour la rédaction de la déclaration d'appel seront supprimées y étant déjà incluses. Le forfait sera également réduit à 10% en raison du nombre d'heures déjà indemnisées en première instance. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 4'640.15 correspondant à 19h35 d'activité de cheffe d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'916.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 391.70) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 331.75. 8. Indemnisation selon l'art. 433 CPP!

## E. 8

8.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause ou que le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. La partie plaignante obtient gain de cause lorsque le prévenu est condamné et / ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO / JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433). Dans ce dernier cas, elle peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. En ce qui concerne les frais d'avocat, sont prises en considération tant l'activité ayant contribué à la condamnation du prévenu que celle ayant servi à l'obtention de la réparation du dommage, pour autant que la partie plaignante n'ait pas été renvoyée à faire valoir cette dernière devant le juge civil. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_864/2015 du 1 er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 433). 8.1.2. L'évaluation des honoraires d'avocat d'une partie plaignante s'effectue selon les mêmes critères que ceux de l'art. 429 CPP. L'art. 429 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP prévoit que le prévenu acquitté a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Dans l'appréciation du caractère raisonnable, les autorités pénales disposent d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 142 IV 163). Le prévenu peut être enjoint de chiffrer et détailler ses prétentions (art. 429 al. 2 CPP), afin que l'autorité soit en mesure de procéder à cette appréciation. 8.1.3. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). La maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption. Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir le cas échéant une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1). 8.2.1. Pour la procédure préliminaire et de première instance, l'intimé a chiffré à CHF 27'422.-, TVA comprise, son indemnité au titre de l'art. 433 CPP. Celle-ci s'avère proportionnée au regard de la complexité du dossier. Il convient d'y faire droit. 8.2.2. Dûment invité à formuler ses prétentions pour la procédure d'appel, l'intimé n'en a fait valoir aucune dans le délai imparti. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Reçoit les

appels formés par A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/875/2021 rendu le 30 juin 2021 par le Tribunal de police dans la procédure P/10744/2012. Les rejette. Condamne, conjointement et solidairement, A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel, en CHF 6'915.-, qui comprennent un émolument de CHF 6'500.-. Arrête à CHF 5'861.95, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M e B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_. Arrête à CHF 4'640.15, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M e D\_\_\_\_\_, défenseuse d'office de C\_\_\_\_\_. Confirme le jugement entrepris, dont le dispositif est le suivant : " Préalablement : Classe la procédure s'agissant de l'infraction d'abus de confiance visée sous rubriques B.I.2 et C.V.9 de l'acte d'accusation (art. 138 ch. 1 CP) et l'infraction de gestion déloyale visée sous rubriques B.III.6 et C.VII.13 de l'acte d'accusation en ce qui concerne les prestations de téléphonie mobile et informatique, l'achat de mobilier auprès de J\_\_\_\_\_ SA et l'acquisition d'un logiciel auprès de K\_\_\_\_\_ SA (art. 158 ch. 1 al. 1 CP) (art. 329 al. 5 CPP). Cela fait, Acquitte A\_\_\_\_\_ de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et de gestion déloyale aggravée visée sous rubrique B.III.6 en ce qui concerne les montants versés à L\_\_\_\_\_ LLC, le paiement de la facture N\_\_\_\_\_ [carte de crédit] de C\_\_\_\_\_, le paiement de USD 90'000.- à M\_\_\_\_\_, les postpositions de créances, et les factures adressées à F\_\_\_\_\_ [Indonésie] (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP). Déclare A\_\_\_\_\_ coupable d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP) et de faux renseignements sur des entreprises commerciales (art. 152 CP). Condamne A\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 18 mois (art. 40 aCP). Met A\_\_\_\_\_ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 aCP et 44 CP). Avertit A\_\_\_\_\_ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Rejette les conclusions en indemnisation de A\_\_\_\_\_ (art. 429 CPP). Fixe à CHF 16'963.30 l'indemnité de procédure due à M e B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_ (art. 135 CPP). \*\*\*\*\* Acquitte C\_\_\_\_\_ de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et de gestion déloyale aggravée visée sous rubrique C.VII.13 en ce qui concerne le paiement de USD 90'000.- à O\_\_\_\_\_, les montants versés à L\_\_\_\_\_ LLC, le paiement de USD 90'000.- à M\_\_\_\_\_, les postpositions de créances, et les factures adressées à F\_\_\_\_\_ [Indonésie] (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP). Déclare C\_\_\_\_\_ coupable d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP) et de faux renseignements sur des entreprises commerciales (art. 152 CP). Condamne C\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 18 mois (art. 40 aCP). Met C\_\_\_\_\_ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 aCP et 44 CP). Avertit C\_\_\_\_\_ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Rejette les conclusions en indemnisation de C\_\_\_\_\_ (art. 429 CPP). Fixe à CHF 31'881.70 l'indemnité de procédure due à M e D\_\_\_\_\_, défenseur d'office de C\_\_\_\_\_ (art. 135 CPP). \*\*\*\*\* Déboute I\_\_\_\_\_ de ses conclusions civiles. Condamne A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à payer à E\_\_\_\_\_ USD 500'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1 er juin 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO). Déboute E\_\_\_\_\_ de ses conclusions civiles pour le surplus. Condamne A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser à E\_\_\_\_\_ CHF 27'422.-, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP). Condamne A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pour moitié chacun, aux 2/3 des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 11'167.-, y compris un émolument de jugement de CHF 4'000.-, soit à CHF 3'722.35 chacun (art. 426

al. 1 CPP). " Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police ainsi qu'au Service de l'application des peines et mesures. La greffière : Melina CHODYNIECKI La présidente : Gaëlle VAN HOVE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit. Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzona). ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Total des frais de procédure du Tribunal de police : CHF 11'167.00 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 340.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 6'500.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 6'915.00 Total général (première instance + appel) : CHF 18'082.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.